REPUBLIQUE FRANCAISE

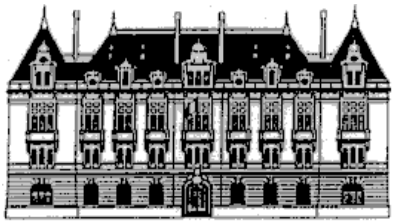

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°35 **30 octobre 2015**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Jacques DEVILLE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Lorraine ……p 1468

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015 -2213 du 22 octobre 2015 : Application du régime forestier - commune de Vaudeville-le-Haut.....p 1470

Arrêté préfectoral n°2015-DREAL-RMN-185 autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées……..p 1471

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP 2015 - 124 du 14 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MAGISSON Chloé.....p 1486

Arrêté préfectoral n° DDCSPP 2015 – 125 du 14 octobre 2015 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Mme LACONDE Violaine.....p 1487

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

REGION LORRAINE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES RÉGIONALES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

ARRETE N° 2015-1179 du 23 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine …….p 1488

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

Arrêté préfectoral n°2015-DREAL-RMN-186 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction et d'enlèvement de spécimens d'une espèce végétale protégée la Scabieuse des près (*Scabiosa pratensis*) ……. P 1492

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND EST

AVIS DIVERS

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Jacques DEVILLE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Lorraine

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 du ministre de la culture et de la communication chargeant M. Jacques DEVILLE, de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Lorraine ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DEVILLE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, à l'effet de signer tous actes et documents liés à l'exécution des missions prévues par le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 susvisé, particulièrement en ses articles 2, 3 et 4.
A cet effet, délégation est notamment donnée à M. Jacques DEVILLE en matière :

- de correspondances d'ordre technique relatives aux objets mobiliers, et notamment celles confiées au conservateur des antiquités et objets d'art, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- d'autorisations de travaux en application de l'article L 621-32 du code du patrimoine,

Article 2 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Jacques DEVILLE à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et de toutes autres demandes au sens de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dirigés contre les décisions instruites par ses services.

Article 3 : L'exercice des compétences de M. Jacques DEVILLE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles, ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres que détient en vertu des lois et règlements en vigueur, Monsieur Thierry MARIAGE, architecte des bâtiments de France dans le département de la Meuse.

Article 4 : M. Jacques DEVILLE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, définit par arrêté pris au nom du préfet de la Meuse la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes dans leurs domaines de compétences respectifs.

Article 5 : Demeurent réservées, en toute matière, à ma signature les correspondances :
- à la Présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de région et au président du conseil régional,
- au président du conseil général et à ses services.

Article 6 : L'arrêté n° 2014-3996 du 1er décembre 2014 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
SIGNE

Jean-Michel MOUGARD

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015 -2213 du 22 octobre 2015 : Application du régime forestier - commune de Vaudeville-le-Haut

Le préfet de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la délibération du 12 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de VAUDEVILLE LE HAUT sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées A 256, A 257 et A 258 lieu-dit « Sous les Trembles » ; C 320 et C 324 lieu-dit « Les Connais » et B 58 lieu-dit « Sur le Petit Baconvaux » ;

Vu le rapport de présentation de l'agent patrimonial de l'office national des forêts, agence de Bar le Duc en date du 09 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts, agence de Bar le Duc en date du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence de l'office national des forêts de Bar le Duc ;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de VAUDEVILLE LE HAUT et désignées ci-après :

COMMUNE DE VAUDEVILLE LE HAUT						
Territoire communal	**Section**	**N° parcelle cadastrale**	**Lieu-dit**	**Surface**		
				Ha	**a**	**Ca**
VAUDEVILLE LE HAUT	A	256	Sous les Trembles	0	43	80
	A	257		1	77	70
	A	258		2	20	25
	C	320	Les Connais	1	11	80
	C	324		1	60	50
	B	58	Sur le Petit Baconvaux	0	07	65
SURFACE TOTALE				**7**	**21**	**70**

Article 2 : Droit de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 : Exécution
- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Bar le Duc,
- le maire de VAUDEVILLE LE HAUT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VAUDEVILLE LE HAUT, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée à la sous préfète de Commercy et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 22 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté préfectoral n°2015-DREAL-RMN-185
autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à 5 et les articles R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la DREAL Lorraine, accompagnée du dossier dans sa version n°4, déposé le 27 mars 2015, soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature le 26 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°2015-04-13a-00406 de l'expert faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 août 2015 ;

Vu la consultation du public réalisé du 1er au 15 juin 2015 sur les sites internet de la Préfecture de la Meuse (55) et de la DREAL Lorraine ;

Considérant que le projet d'aménagement de la RN135 (déviation de Velaines) est justifié au regard des dispositions de l'article L.411-2 alinéa 4.c du Code de l'Environnement : « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que la demande de dérogation au régime de protection des spécimens d'espèces protégées formulée par la DREAL Lorraine, a mis en évidence la présence d'espèces protégées d'oiseaux, d'insectes, de chiroptères, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles et de poissons sur le site du projet routier ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction des spécimens d'espèces animales protégées ainsi que des habitats concernés en raison de leur localisation géographique ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement présentées par le pétitionnaire dans le dossier de demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre un maintien, dans un état de conservation favorable, de toutes ces espèces ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction :

- de capture et d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées citées au dossier,
- de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces protégées citées au dossier,

se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – 2 rue Augustin Fresnel – CS 95038 – 57071 Metz cedex 03, représentée par sa directrice.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les structures ci-dessous :

- La Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-Est), maître d'œuvre des travaux faisant l'objet de la demande de dérogation,

- Les entreprises mandatées par la DREAL Lorraine pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de dérogation,

- Les bureaux d'étude compétents en écologie mandatés par la DREAL Lorraine pour assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi environnemental du chantier et les opérations de capture, déplacement et relâcher des spécimens, et toute autre structure missionnée sous le contrôle de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Localisation et nature des dérogations autorisées

Sur le territoire des communes de Ligny en Barrois, Nançois sur Ornain, Tronville en Barrois, Velaines, au droit des emprises nécessaires au projet, le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- de capture, déplacement et relâcher des spécimens, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens :

  - de mammifères : Chat forestier (*Felis sylvestris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
  - d'amphibiens : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
  - de reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;

  - de chiroptères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Grand Rhynolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechteinii*), Murin de Brandt (*Myotis brandtii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii),* Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula), Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri), Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros),* Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus),* Pipistrelle de nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle Pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus),* Oreillard gris *(Plecotus austriacus),* Sérotine commune (*Eptesicus serotinus) ;*

- de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens :

  - d'oiseaux : Hirondelle rustique *(Hirundo rustica*), Martinet noir (*Apus apus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra),*

Bondrée apivore (*Pernis apivorus),* Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula),* Buse variable (*Buteo buteo),* Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes),* Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus),* Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus),* Mésange bleue (*Parus caeruleus),* Mésange charbonnière (*Parus major),* Mésange noire (*Periparus ater),* Mésange nonnette (*Parus palustris),* Milan noir (*Milvus migrans),* Pic noir (*Dryocopus martius),* Pic épeiche (*Dendrocopos major),* Pic vert (*Picus viridus),* Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus),* Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix),* Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus),* Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos),* Sittelle torchepot (*Sitta europaea),* Torcol fourmilier (*Jynx torquilla),* Accenteur mouchet (*Prunella modularis),* Bruant jaune (*Emberiza citrinella),* Bruant zizi (*Emberiza cirlus),* Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis),* Epervier d'Europe (*Accipiter nisus),* Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla),* Fauvette babillarde (*Sylvia curruca),* Fauvette des jardins (*Sylvia borin),* Fauvette grisette (*Sylvia communis),* Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla),* Hippolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta),* Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina),* Moineau friquet (*Passer montanus),* Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio),* Pinson des arbres (*Fringilla coelebs),* Pipit des arbres (*Anthus trivialis),* Pouillot véloce (*Fringilla coelebs),* Roitelet huppé (*Regulus regulus),* Rougegorge familier (*Erithacus rubecula),* Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes),* Verdier d'Europe (*Carduelis chloris),* Bergeronnette grise (*Motacilla alba),* Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus),* Tarier pâtre (*Saxicola rubicola),* Cincle plongeur (*Cinclus cinclus),* Bergeronnette

printanière (*Motacilla flava),* Hirondelle de rivage (*Riparia riparia),* Locustelle tachetée (*Locustella naevia),* Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis),* Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus),* Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris),*

- d'insectes : Cuivré des marais *(Lycaena dispar), Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale) ;*
- de poissons : Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), Ombre commun (*Thymallus thymallus*), Truite fario (*Salmo trutta fario*), Vandoise (*Leuciscus leuciscus*).

- de destruction, altération et dégradation des aires de repos et des sites de reproduction :

- de mammifères : Chat forestier (*Felis sylvestris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- de reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis Muralis*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- de chiroptères : Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin de Brandt (*Myotis brandtii*) Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii),* Murin de Natterer (*Myotys nattererii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula), Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri),* Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus),* Pipistrelle de nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle Pygmée (Pipistrellus pygmaeus), Oreillard roux (*Plecotus auritus),* Oreillard gris *(Plecotus austriacus),* Sérotine commune (*Eptesicus serotinus) ;*
- d'oiseaux : Hirondelle rustique *(Hirundo rustica*), Martinet noir (*Apus apus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra),* Bondrée apivore (*Pernis apivorus),* Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula),* Buse variable (*Buteo buteo),* Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes),* Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus),* Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus),* Mésange bleue (*Parus caeruleus),* Mésange charbonnière (*Parus major),* Mésange noire (*Periparus ater),* Mésange nonnette (*Parus palustris),* Milan noir (*Milvus migrans),* Pic noir (*Dryocopus martius),*

Pic épeiche (*Dendrocopos major),* Pic vert (*Picus viridus),* Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus),* Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix),* Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus),* Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos),* Sittelle torchepot (*Sitta europaea),* Torcol fourmilier (*Jynx torquilla),* Accenteur mouchet (*Prunella modularis),* Bruant jaune (*Emberiza citrinella),* Bruant zizi (*Emberiza cirlus),* Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis),* Epervier d'Europe (*Accipiter nisus),* Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla),* Fauvette babillarde (*Sylvia curruca),* Fauvette des jardins (*Sylvia borin),* Fauvette grisette (*Sylvia communis),* Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla),* Hippolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta),* Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina),* Moineau friquet (*Passer montanus),* Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio),* Pinson des arbres (*Fringilla coelebs),* Pipit des arbres (*Anthus trivialis),* Pouillot véloce (*Fringilla coelebs),* Roitelet huppé (*Regulus*

regulus), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula),* Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes),* Verdier d'Europe (*Carduelis chloris),* Bergeronnette grise (*Motacilla alba),* Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus),* Tarier pâtre (*Saxicola rubicola),* Cincle plongeur (*Cinclus cinclus),* Bergeronnette printanière (*Motacilla flava),* Hirondelle de rivage (*Riparia riparia),* Locustelle tachetée (*Locustella naevia),* Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis),* Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus),* Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris),*

- d'insectes : Cuivré des marais *(Lycaena dispar) ;*
- de poissons : Chabot (*Cottus gobio*), Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), Ombre commun (*Thymallus thymallus*), Truite fario *(Salmo trutta fario*), Vandoise (*Leuciscus leuciscus*).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites par le titulaire dans son dossier de demande de dérogation relatif à la faune dans sa version n°4 (pages 288 à 317 et pages 336 à 362).

Ce dossier est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

3.1- Mesures d'évitement et de réduction en phase de conception :

3.1.1- Rétablissement de la transparence écologique :

- Etant donné leur largeur, les ouvrages PI8 et PI9 permettent sans aménagement spécifique le passage des amphibiens, de la faune et des chiroptères.
- Adaptation des ouvrages de franchissement (passages mixtes) pour un total de 10 ouvrages :
- Passage inférieur PI2 (passage mixte route et ruisseau de Vaudéval et chemin rural) d'une largeur de 18 m et hauteur variant de 5,80 m à 7,50 m permettant le passage des chiroptères (avec palissade de séparation avec le passage routier) et aménagement paysager de part et d'autre servant de guide aux chiroptères ;
- Ouvrage PI3 de franchissement de l'Ornain d'une largeur de 36 m pour une hauteur variant de 2 à 4 m avec 2 banquettes latérales permettant le passage des amphibiens, chiroptères, de la petite faune et mésofaune ;
- Ouvrages hydrauliques OH16 et OH16 bis de largeur 3 m et hauteur 1,45m avec 2 banquettes latérales permettant le passage des amphibiens et de la petite faune et mésofaune ;
- Ouvrage hydraulique OH4 de largeur 5 m et hauteur 2,70 m avec 2 banquettes latérales de 20 à 40 cm de large permettant le passage de la petite faune et mésofaune ;

- Ouvrages hydrauliques OH5, OH5bis et OH5ter de largeur 3 m et hauteur variant de 1,45 m à 2,45 m avec 2 banquettes latérales de 20 à 40 cm de large permettant le passage des amphibiens et de la petite faune et mésofaune

- Passage supérieur PS6 rétablissant un chemin agricole d'une largeur de 12 m comprenant un chemin agricole central de 4 m et 2 bandes boisées de 4 m avec palissades permettant le passage des chiroptères et de mammifères avec aménagements paysagers de part et d'autre de l'ouvrage ;

- Passage inférieur PI10 d'une largeur de 22 m (voie SNCF et 2 chemins) avec aménagement d'une haie pour guidage des chiroptères et permettant le passage des mammifères ;

- Ouvrages hydrauliques OH11 et OH12 de décharge de crue élargis d'une largeur variant de 2,3 à 2,5 m permettant le passage de la petite faune.

- Réalisation d'un chiroptéroduc :

- Mise en place d'un passage supérieur en amont de PI8 dans la zone en remblais en utilisant un portique de signalisation comprenant un passage de 1 m de large et 1 m de haut avec mise en place de plantations de part et d'autre pour guider les chiroptères.

3.1.2 - Gestion de l'éclairage de la chaussée

- Mise en place d'équipements lumineux qui auront les caractéristiques suivantes :

- Lampadaires avec corps lumineux fermés et localisés ;

- Appareils lumineux évitant la diffusion de lumière vers le ciel ou la végétation (utilisation de boucliers) et qui la focalisent vers les surfaces à illuminer ;

- Lampadaires avec faible pression en sodium (sans ultraviolets), n'attirant pas les insectes ni les chauves-souris ;

- Lampadaires avec boucliers à l'arrière (en bordure de zone d'emprise), afin de limiter l'éclairage des zones végétalisées ;

- Placement des lampes le plus haut possible, au-delà de 6 m

3.1.3 - Réalisation d'aménagements pour éviter les collisions :

- Pendant les travaux, mise en place de clôture anti-intrusion pour les amphibiens et les reptiles dans les secteurs à enjeux (vallée de l'Ornain en particulier),

- Pour la phase exploitation, mise en place d'une clôture dans la vallée de l'Ornain de hauteur 2 m à mailles progressives et à mailles fines (sur une hauteur de 60 cm et enterrée de 10 cm) dans les secteurs à enjeux amphibiens,

- Réalisation d'aménagements paysagers le long de la route dans les zones à enjeux moyens et forts pour guider les chiroptères et la faune vers les passages aménagés.

3.1.4- Mesures en faveur de la préservation des milieux aquatiques :

- Récupération des eaux pluviales de chaussées évacuées vers des bassins de rétention avant rejet vers le milieu naturel.

L'ensemble de ces mesures est détaillé sur le plan en annexe n°1. Elles doivent être effectives au plus tard à la mise en service de la route.

3.2- Mesures de suppression et de réduction en phase travaux :

3.2.1 - Limitation de l'emprise des travaux et du chantier

- Délimitation de l'emprise du chantier par une clôture empêchant les engins et les personnes de détériorer les zones sensibles ;
- Limitation des circulations d'engins à l'aire d'emprise du chantier ;

3.2.2- Mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME) et d'une assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue :

- Adaptation du dossier d'appel d'offres aux enjeux de biodiversité en imposant aux entreprises de constituer un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- Elaboration par le titulaire du marché d'un Programme de Respect de l'Environnement (PRE) qui doit définir :
- Les moyens mis en oeuvre par l'entreprise au titre de la protection de l'environnement (moyens humains, formation environnement, ...) ;
- Les dispositifs prévus par l'entreprise pour respecter les exigences environnementales du Dossier de Consultation des Entreprises.
- Assistance du maître d'ouvrage par un écologue pendant toute la durée du chantier.

3.2.3- Adaptation des périodes de travaux et précautions particulières :

- Réalisation des travaux en cours d'eau en dehors de la période du 1er novembre au 31 mars
- Réalisation des opérations de défrichement et de débroussaillage en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, soit après le 31 août et avant le 1er mars,
- Réalisation des opérations d'abattage d'arbres en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères, soit entre le 15 mars et le 30 avril, soit entre le 1er octobre et le 15 novembre. L'abattage d'arbres suivra le protocole détaillé en page 312 du dossier de dérogation ;

- Aucun travaux de nuit n'aura lieu d'avril à octobre.

3.2.4 - Sécurisation du chantier en faveur des amphibiens et des reptiles :

- Mise en place temporaire de bâches (suffisamment ancrées) afin d'éviter l'incursion d'amphibiens sur celui-ci, avec capture d'individus avant les terrassements. Ces barrières seront disposées de manière judicieuse, suivant l'avis de l'écologue.

3.2.5 – Réalisation des transferts d'individus d'espèces protégées (amphibiens, reptiles hérisson d'Europe et chiroptères) si nécessaire par les personnes habilitées citées à l'article 1.

3.2.6 – Précautions à prendre vis-à-vis des espèces végétales invasives :

- Mise en place de mesures de précaution pour le transport des terres vis à vis de la Renoué du Japon présente sur les bords de l'Ornain (avec repérage des zones par l'écologue),
- Les terres contaminées ne devront pas être réutilisées. Elles seront évacuées comme déchets ou isolées sous des remblais de grande hauteur.

3.2.7 – Accompagnement des espèces en phase chantier :

- Mise en place de gîtes diurnes en limite de zone déboisée pour les chiroptères,
- Mise en place de 20 nichoirs pour différentes espèces installés avant la période de nidification (voir page 314 du dossier).

L'ensemble de ces mesures est détaillé sur le plan en annexe n°1. Elles doivent être effectives au plus tard à la mise en service de la route, hormis les plantations qui doivent être réalisées au plus tard un an après la mise en service de la route.

<u>3.3- Mesures compensatoires :</u>

3.3.1 – Récréation et réhabilitation de zones écologiques favorable dans l'emprise du chantier :

- Sur les milieux terrestres, recréation d'un réseau de haies et traitement des bordures des boisements en favorisant la graduation végétale ;
- Réaménagement des berges des cours d'eau au droit des ouvrages hydrauliques avec une ripisylve adaptée et diversifiée ;
- Les végétaux qui seront utilisés seront des espèces locales, validées par l'écologue en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

3.3.2 - Recréation de zones humides pour une surface totale de 3,39 ha :

- Création de la zone humide de la Raguère composée de différents niveaux afin de disposer de milieux variés en termes d'hydromorphie des sols :

- Prairie mésophile dans les parties hautes,
- Prairie méso-hygrophiles en parties basses,

- Mares en relation avec la nappe alluviale de l'Ornain.

- Création d'une mare de 0,12 ha étanche sous le PI8 dont la réalisation sera surpervisée par un écologue.

3.3.3 - Recréation de vergers de haute tige sur les communes de Velaines, et de Ligny en Barrois pour une surface totale de 2,58 ha :

- Plantation d'arbres fruitiers d'essences locales : poiriers, mirabelliers (mirabelle de Nancy), pommiers, cognassiers, néfliers.

3.3.4 – Préservation de boisements sur la commune de Tronville en Barrois pour une surface de 4,42 ha dont 3,52 ha seront maintenues en boisements sénescents.

3.3.5 – Préservation d'une zone de bocages sur la commune Velaines pour une surface de 2,52 ha.

3.3.5 – Renaturation des cours d'eau :

- Réaménagement et reméandrement du ruisseau de Vaudeval sur un linéaire de 460 m avec création d'un lit d'étiage et plantation de ripisylve adaptée et diversifiée
- Réaménagement et reméandrement du ruisseau de Vauxelle sur un linéaire de 235 m avec création d'un lit d'étiage et plantation de ripisylve adaptée et diversifiée

3.3.6 – Mise en place de 4 hibernacula pour les reptiles sur différents sites (prairie humide de Nançois, vergers de Velaines et de Ligny en Barrois, bocage de Velaines)

L'ensemble de ces mesures est détaillé sur le plan en annexes n°1 et n°2. Elles doivent être effectives au plus tard à la mise en service de la route.

<u>3.4- Mesures d'accompagnement :</u>

3.4.1- Gestion et entretien des aménagements à l'intérieur de l'emprise de la route :

- Mise en place d'une gestion écologique (sans produits chimiques) des talus et autres délaissés routiers ;
- Réalisation de fauches tardives,

- Mise en place et contrôle réguliers de clôture par grillage à mailles fines à la base pour empêcher l'accès aux amphibiens et reptiles ;

- Surveillance, entretien et gestion des abords des passages mixtes pour la faune.

3.4.2. – Gestion des surfaces retenues au titre de la de compensation

Les zones ayant fait l'objet de mesures compensatoires (vergers, zone humide, bocages, boisements de Tronville) seront gérées par des organismes compétents en gestion des milieux naturels et feront l'objet d'une convention de gestion d'une durée minimale de

10 ans à partir de la mise en service de la route. L'organisme en charge de la gestion mettra en place un plan de gestion.

Le projet de convention sera validé au préalable par la DREAL-SRMN et le plan de gestion sera transmis à la DREAL-SRMN.

Article 4 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation fait réaliser à ses frais un suivi scientifique de l'efficacité des mesures 2 ans, 5 ans puis 10 ans après la mise en service de la route.

Il concerne en particulier :

- Pour les chiroptères, suivi des passages aménagés et du chiroptéroduc,
- Pour les amphibiens, suivi des aménagements réalisés (passages sous voirie, mares, ...),
- Pour les oiseaux, suivi par la méthode IPA (2 campagnes) sur la zone d'emprise de la route et les zones compensatoires,
- Pour les insectes, suivi annuel des espèces impactées sur les zones compensatoires (prairie humide de la Ragère, mares, ruisseaux réaménagés).

Il permettra de vérifier l'efficacité des mesures et devra vérifier :

- L'efficacité des passages à faune,
- L'observation et l'évolution des populations de chiroptères, d'oiseaux, d'amphibiens par des campagnes de terrain,
- L'évaluation des impacts induits.

Le protocole de suivi sera décliné par espèce ou cortèges d'espèces et enjeux associés et sera soumis à l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel - CSRPN de Lorraine.

Ce suivi fait l'objet d'un compte-rendu aux services de l'Etat avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 3 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nancy.

Soit :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Meuse.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse ;
- dont copie sera adressée à :
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
  - Monsieur le Délégué du service départemental de Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
  - Monsieur le Directeur du service départemental de Meuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité,
  - Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
  - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique de la Meuse,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 octobre 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

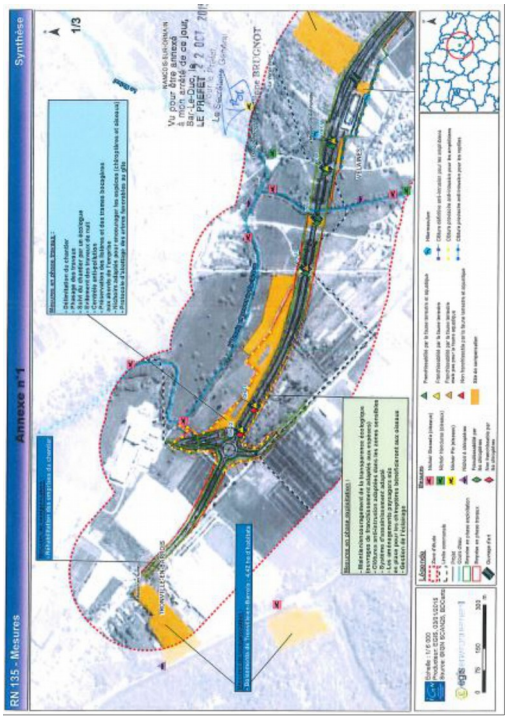

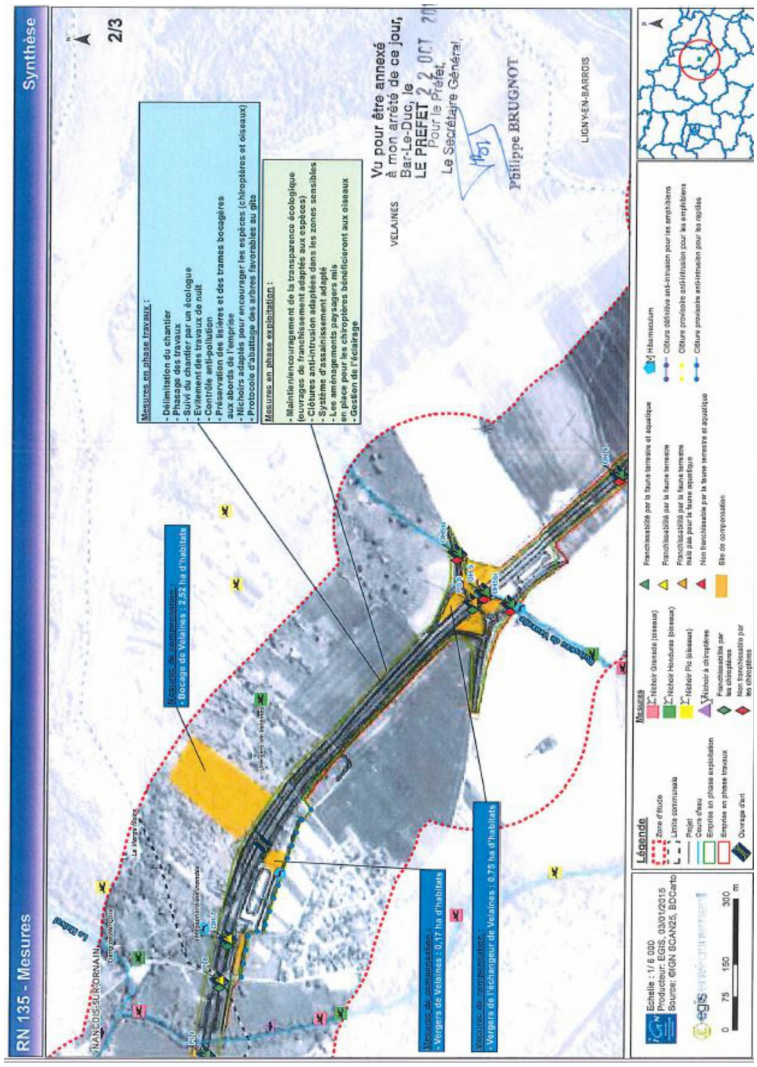
RN 135 - Mesures
Synthèse
2/3
Mesures en phase travaux :
- Délimitation du chantier
- Phasage des travaux
- Suivi de chantier en écologie
- Evitement des travaux de nuit
- Contrôle anti-pollution
- Préservation des lisières et des trames bocagères
- Balisage de l'emprise
- Mesures de substitution (encourager les espèces (chiroptères et oiseaux)
- Protocole d'abattage des arbres favorables au gîte
Mesures en phases exploitation :
- Maintien/encouragement de la transparence écologique (ouvrages de franchissement adaptés aux espèces)
- Clôtures anti-intrusion et anti-dérapage dans les zones sensibles
- Système d'assainissement adapté
- Les aménagements paysagers mis en place pour les chiroptères bénéficieront aux oiseaux
- Gestion de l'éclairage
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Philippe BRUGNOT
VELAINES
LIGNY-EN-BARROIS
Vergers de Velaines : 3,37 ha d'habitats
Vergers de l'échangeur de Velaines : 0,75 ha d'habitats
Bocage de Velaines : 2,92 ha d'habitats
Légende
Mesures
Echelle : 1/5 000
Projection : RGF93
Source : IGN SCAN25, BDCarto
0 75 150 300 m

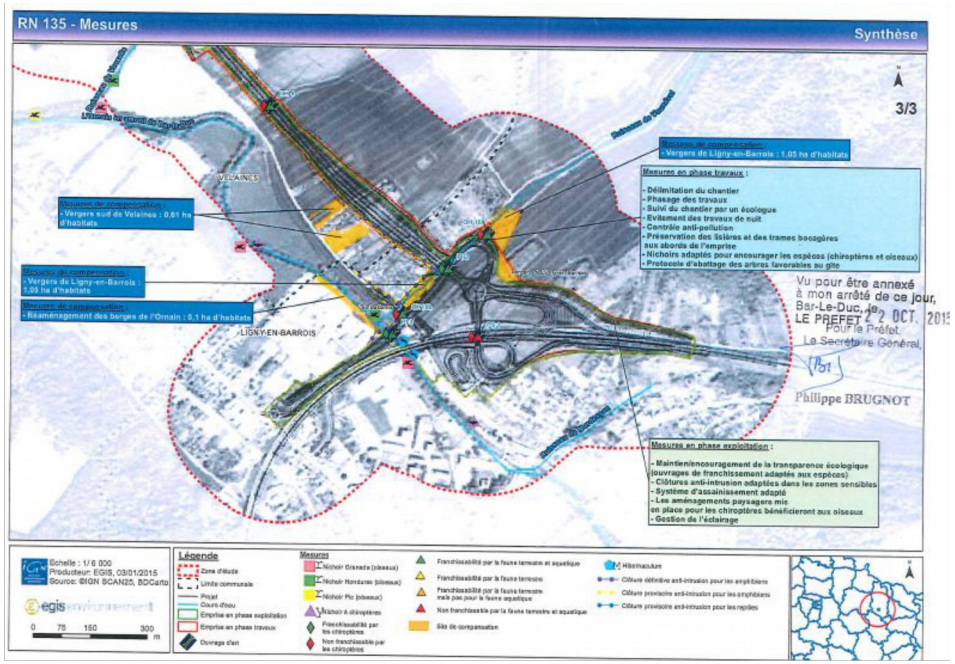
RN 135 - Mesures
Synthèse
3/3
Mesures de compensation :
- Vergers de Ligny-en-Barrois : 1,05 ha d'habitats
Mesures de compensation :
- Vergers sud de Velaines : 0,61 ha d'habitats
Mesures de compensation :
- Vergers de Ligny-en-Barrois : 1,05 ha d'habitats
Mesures de compensation :
- Réaménagement des berges de l'Ornain : 0,1 ha d'habitats
Mesures en phase travaux :
- Délimitation du chantier
- Phasage des travaux
- Suivi du chantier par un écologue
- Evitement des travaux de nuit
- Contrôle anti-pollution
- Préservation des haies et des trames bocagères aux abords de l'emprise
- Nichoirs adaptés pour encourager les espèces (chiroptères et oiseaux)
- Protocole d'abattage des arbres favorables au gîte
Mesures en phase exploitation :
- Maintien/encouragement de la transparence écologique (ouvrages de franchissement adaptés aux espèces)
- Clôtures anti-intrusion adaptées dans les zones sensibles
- Système d'assainissement adapté
- Les aménagements paysagers mis en place pour les chiroptères bénéficieront aux oiseaux
- Gestion de l'éclairage
VELAINES
LIGNY-EN-BARROIS
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le 2 OCT. 2015
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT
Echelle : 1/6 000
Producteur: EGIS, 03/01/2015
Source: ©IGN SCAN25, BDCarto
0 75 150 300 m
Légende
Zone d'étude
Limite communale
Projet
Cours d'eau
Emprise en phase exploitation
Emprise en phase travaux
Ouvrage d'art
Mesures
Nichoir Grande (oiseaux)
Nichoir Mondaine (oiseaux)
Nichoir Pic (oiseaux)
Nichoir à chiroptères
Franchissabilité par les chiroptères
Non franchissable par les chiroptères
Franchissabilité par la faune terrestre et aquatique
Franchissabilité par la faune terrestre
Franchissabilité par la faune terrestre mais pas pour la faune aquatique
Non franchissable par la faune terrestre et aquatique
Site de compensation
Hibernaculum
Clôture définitive anti-intrusion pour les amphibiens
Clôture provisoire anti-intrusion pour les amphibiens
Clôture provisoire anti-intrusion pour les reptiles

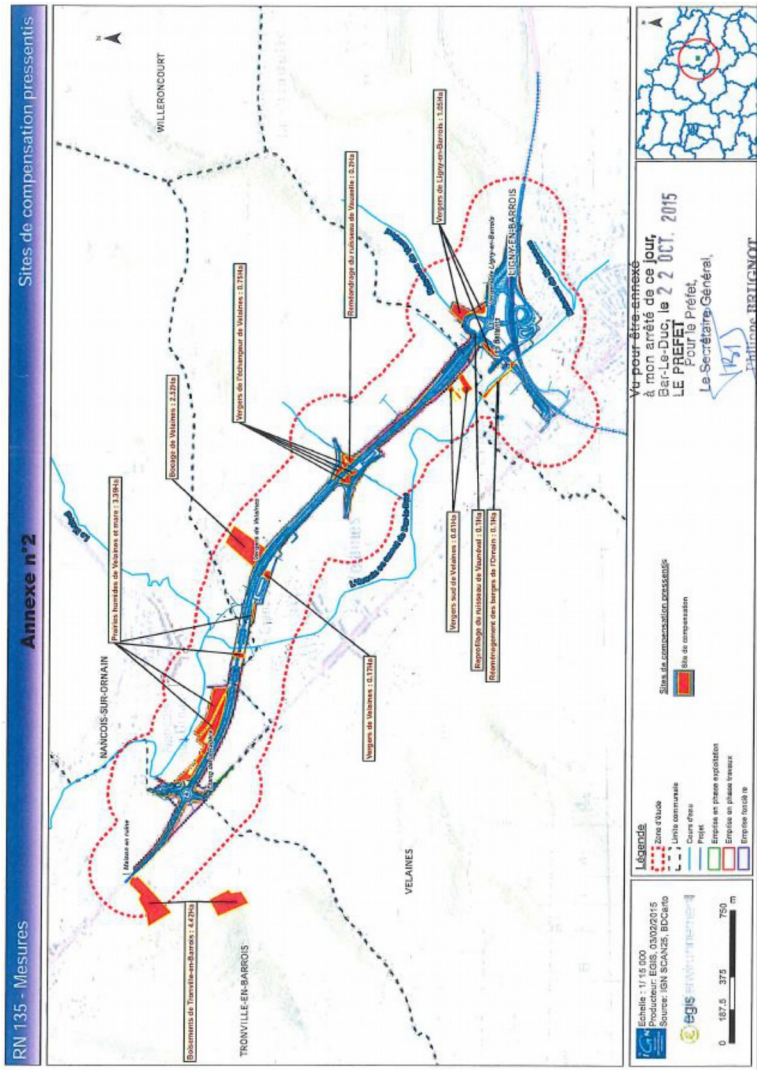

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP 2015 - 124 du 14 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MAGISSON Chloé

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3979 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 08 octobre 2015 présentée par le Docteur MAGISSON Chloé et domicilié professionnellement au cabinet Vétérinaire HUBINON ;

Considérant que le Docteur MAGISSON Chloé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire pour une durée d'un an à Madame MAGISSON Chloé, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire du Dr HUBINON à SOUILLY.

Article 2 : Cette habilitation sanitaire sera prolongée pour une période de cinq ans lorsque le Dr MAGISSON Chloé justifiera de sa participation à la formation initiale à l'habilitation sanitaire qui se déroulera en juin 2016.

Article 3 : Le Docteur Vétérinaire MAGISSON Chloé, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Vétérinaire MAGISSON Chloé pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 14 octobre 2015

Pour le Préfet de la Meuse et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Laurent DLÉVAQUE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP 2015-125 du 14 octobre 2015 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Mme LACONDE Violaine

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-003 du 12 janvier 2015 habilitant le Docteur Violaine LACONDE au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3979 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 09 octobre 2015 du Dr Violaine LACONDE sollicitant l'abrogation de son habilitation sanitaire pour le département de la Meuse ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le Docteur LACONDE Violaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar Le Duc, le 14 octobre 2015
Le Préfet,
par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Laurent DLÉVAQUE

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

REGION LORRAINE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES RÉGIONALES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

ARRETE N° 2015-1179 du 23 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R 6315-3 du code de santé publique ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 21 mai 2015 ;

VU les avis sollicités auprès :

- de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins en date du 27 mars 2015 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meurthe et Moselle en date du 27 mars 2015 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meuse en date du 4 mars 2015;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Moselle en date du 1er avril 2015 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Vosges en date du 3 avril 2015;

VU les avis :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meurthe et Moselle en date du 27 mars 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meuse en date du 4 mars 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Moselle en date du 1er avril 2015 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Vosges en date du 3 avril 2015 ;

VU les avis sollicités auprès :

- du préfet de Meurthe et Moselle en date du 27 mars 2015 ;
- du préfet de Meuse en date du 4 mars 2015 ;
- du préfet de Moselle en date du 1er avril 2015 ;
- du préfet des Vosges en date du 3 avril 2015 ;

CONSIDERANT le cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire lequel est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R.6315-1 et suivants du code de la santé publique) ;

CONSIDERANT que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

CONSIDERANT les avis favorables de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des 4 départements lorrains.

ARRETE

Article 1er : Le cahier des charges régional, ci-annexé, décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne les lieux fixes de consultation.

Article 2: Il précise les horaires de permanence des soins :

- de 20 heures à 8 heures
- Les dimanches et les jours fériés de 8 heures à 20 heures

- Le samedi de 12 heures à 20 heures

Et pour les jours encadrant les jours fériés :

- Les lundis de 8 heures à 20 heures précédant un jour férié (jour férié le mardi)
- Les vendredis de 8 heures à 20 heures et samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié (jour férié le jeudi)
- Les samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié (jour férié le vendredi)

Ceci **pour les 4 départements** de Lorraine.

Article 3 : Il détaille également l'organisation de la régulation des appels.

Article 4 : Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

Article 5 : Il mentionne la rémunération forfaitaire des personnes participant aux astreintes de permanence des soins ambulatoire et à la régulation médicale téléphonique.

Article 6: Le cahier des charges régional définit les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins.

Article 7 : Il prévoit les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Article 8 : L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle, afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Article 9 : L'arrêté n° 2014-0016 du 14 janvier 2014, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine et L'arrêté rectificatif n° 2014-0094 du 31 janvier 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine sont abrogés.

Article 10 : Les caisses primaires d'assurance maladie continuent à verser les indemnisations aux médecins d'astreinte ainsi qu'aux régulateurs.

Article 11 : Les conseils départementaux de l'ordre des médecins sont chargés de vérifier la complétude des tableaux de garde et d'informer, le cas échéant, de l'absence ou de l'insuffisance de médecins volontaires, le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet de département.

Article 12 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du **1er novembre 2015** 8h

Article 13 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine et le directeur de l'accès à la santé et des soins de proximité, en lien avec les délégués territoriaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des 4 Préfectures de département.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Lorraine,

Claude D'HARCOURT

Le cahier des charges et ses annexes sont consultables via le lien ci-après
http://www.ars.lorraine.sante.fr/Permanence-des-soins-en-medeci.155939.0.html

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

Arrêté préfectoral n°2015-DREAL-RMN-186
autorisant à déroger à l'interdiction de destruction et d'enlèvement de spécimens d'une espèce végétale protégée la Scabieuse des près (*Scabiosa pratensis*)

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à 5 et les articles R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) déposée le 16 septembre 2015, soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature le 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°2015-09-13a-00995 de l'expert flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 5 octobre 2015 ;

Vu la consultation du public réalisé du 5 octobre 2015 au 20 octobre 2015 sur les sites internet de la DREAL Lorraine ou de la Préfecture de la Meuse (55) ;

Considérant que le projet d'élargissement de bandes d'arrêt d'urgence de l'autoroute A4 est justifié au regard des dispositions de l'article L.411-2 alinéa 4.c du Code de l'Environnement : « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la SANEF des spécimens d'espèces protégées a mis en évidence la présence d'une espèce protégée végétale : la Scabieuse des prés *(Scabiosa pratensis*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction du spécimen d'espèce végétal protégé ainsi que des habitats concernés en raison de leur localisation géographique ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement présentées par le pétitionnaire dans le dossier de demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre un maintien, dans un état de conservation favorable, de cette espèce ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction :

- de destruction et d'enlèvement d'un spécimen d'espèce végétale protégée cité au dossier,

se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France – BP 50073 – 60304 SENLIS représentée par son directeur, Monsieur Olivier CUENOT ;

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les structures ci-dessous :

- Les entreprises mandatées par la SANEF pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de dérogation,

- Le bureau d'étude compétent en écologie mandaté par la SANEF pour assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi environnemental du chantier et pour réaliser l'opération de transplantation des spécimens de l'espèce végétale protégée, et toute autre structure missionnée sous le contrôle de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Localisation et nature des dérogations autorisées

Sur le territoire de la commune de Sommedieue, au droit des emprises nécessaires au projet, le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de destruction et d'enlèvement du spécimen végétal : Scabieuse des prés *(Scabiosa pratensis*)

Article 3 : Conditions de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites par le titulaire dans son dossier de demande de dérogation en date du 16 septembre 2015.

Ce dossier est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

3.1- Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre pendant les phases de réalisation des travaux sont :

- Intervention uniquement depuis la plateforme autoroutière pour réduire la divagation d'engins et de piétons aux abords de la station ;

- Encadrement strict des limites du chantier, à une bande d'1m depuis les enrobés, avec le balisage de la station de Scabieuse des prés et «mise en exclos» par une clôture de chantier ;

- Ajout d'une bâche à la clôture de chantier afin de contenir les éventuels éboulis dans la zone de travaux (enrobés, terre végétale…) ;

- Interdiction de stocker des matériaux sur les banquettes ;

- Remise en place des matériaux initiaux sans apport de terre végétale sur les banquettes et les talus afin de favoriser des milieux à fortes contraintes environnementales (sol superficiel calcaire pierreux sec et compact) favorable à une recolonisation végétale de qualité (végétation rase et diversifiée) ;

- L'information et la sensibilisation de l'entreprise intervenant sur zone afin d'éviter les impacts indirects (interdiction de stationner, de dépôts et de piétinement au droit de la station, pas d'apport de terre végétale sur le talus) conduisant à une modification du déroulement des travaux ;

- Un suivi tout au long du chantier par un expert écologue.

Toutes les mesures préventives et curatives précoces devront être prises pendant la phase de travaux pour que ceux-ci ne conduisent pas à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

3.2- Mesures d'accompagnement :

La mesure principale consiste à prélever les pieds impactés par les travaux et de les transplanter, sans rupture de tapis végétal, par prélèvement du sol superficiel sur un autre site approprié à proximité.

La SANEF devra mettre en place une gestion adaptée à la conservation de la Scabieuse des près sur le secteur préservé et le site de transplantation par la réalisation d'une fauche avant et/ou après la période de floraison et fructification de l'espèce protégée.

Article 4 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation fait réaliser à ses frais :

- Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à un bureau d'études spécialisé dans l'environnement tout au long du déroulement des travaux, y compris pour l'évaluation de l'efficacité des mesures. Un rapport final sera établi à la fin des travaux et sera transmis au plus tard le 31/01/2016.

- Un suivi scientifique des résultats du transfert et de la gestion conservatoire mise en œuvre sur une période minimale de 10 ans, tous les ans les 3 premières années (2016 à 2018) puis en 2020 et 2025. Le rapport devra être transmis au plus tard le 31/12 de l'année concernée.

Les résultats de suivis seront transmis à la DREAL Lorraine, à la Direction départementale des Territoires de la Meuse et à l'expert délégué Flore du CNPN.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre de la mesure principale d'accompagnement

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 3 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nancy.

Soit :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Meuse.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse ;
- dont copie sera adressée à :
    -
    - Monsieur le Sous-préfet de Verdun,
    - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
    - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
    - Monsieur le Délégué du service départemental de Meuse de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

- Monsieur le Directeur du service départemental de Meuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service
Ressources et Milieux Naturels,

Marie-Pierre LAIGRE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND EST

AVIS DIVERS

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr